

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro

Au comptant, à l'imprimerie	30 fr.
Par porteur ou par la poste	
Togo, France et Colonies	35 fr.
Etranger: Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1952		
24 mars	— Arrêté interministériel relatif à l'organisation du Service de la Poste navale. (Arrêté de promulgation n° 413-52/Cab. du 14 mai 1952.	466
2 mai	— Décret n° 52.503 modifiant l'article 6 du décret n° 45.157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 408-52/Cab. du 13 mai 1952.	471
9 mai	— Arrêté interministériel fixant l'équivalence des grades et échelons entre le corps des ingénieurs des eaux et forêts et celui des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 431-52/Cab. du 21 mai 1952.	472
10 mai	— Décret n° 52.519 modifiant le décret n° 46.2699 du 26 novembre 1946 portant attribution d'indemnités de fonctions dans les territoires d'outre-mer aux fonctionnaires appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires. (Arrêté de promulgation n° 421-52/Cab. du 17 mai 1952.	473
10 mai	— Décret n° 52.531 fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale. (Arrêté de promulgation n° 420-52/Cab. du 17 mai 1952).	475
10 mai	— Décret fixant les conditions d'attribution aux fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer de la médaille d'honneur des postes et télécommunications instituée par le décret du 30 septembre 1937, modifié par le décret du 20 novembre 1951 (Arrêté de promulgation n° 419-52/Cab. du 17 mai 1952).	473
13 mai	— Décret n° 52.546 modifiant le décret n° 49.1542 du 1 ^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 432-52/Cab. du 21 mai 1952).	474
13 mai	— Décret n° 52.547 relatif à l'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 433-52/Cab. du 21 mai 1952).	476
1952		
15 mai	— N° 415.52/AP. — Arrêté ordonnant le recensement des villages des cantons de Kri-Kri et Koussountou (Subdivision de Sokodé).	479
15 mai	— N° 416.52/AE. — Arrêté portant versement au profit du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance.	479

ACTES DU POUVOIR LOCAL

20 mai	—	N° 429.52/AP. — Arrêté fixant la composition de la Commission de contrôle des disques phonographiques et enregistrements sonores.	479
21 mai	—	N° 430.52/Cab. — Arrêté soumettant à la procédure de publication d'urgence l'arrêté n° 357.52/Cab. du 19 avril 1952.	480
21 mai	—	N° 540.D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Kabou (Subdivision de Bassari).	480
21 mai	—	N° 536.D/P — Décision donnant délégation à M. Buggia, Directeur du Cabinet du Commissaire de la République pour la signature de certaines pièces.	480
21 mai	—	N° 539.D/D. — Décision portant modification de la nomenclature générale du Togo.	481
Personnel			481
Divers			486

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Domaines	492
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Poste navale

ARRETE N° 413-52/Cab. du 14 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 24 mars 1952 relatif à l'organisation du Service de la Poste navale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1952.

L. PECHOUX.

ARRETE Interministériel du 24 mars 1952.

LE MINISTRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES,
LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA MARINE ET LE MINISTRE
DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 5 octobre 1923 portant organisation du Service de la Poste militaire;

Vu le décret du 26 mai 1927, portant règlement d'Administration publique et modifiant le décret du 5 octobre 1923 sur le service de la Poste militaire;

Vu le décret n° 52-169 du 14 février 1952 portant organisation dans le cadre des assimilés spéciaux de la Marine d'un Corps spécial de la Poste navale,

ARRENTENT :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rôle de la Poste navale

ARTICLE PREMIER. — 1° Le Service de la Poste navale est chargé :

De l'exécution du service postal de la marine (transmission des correspondances à destination des bâtiments et services de la marine et inversement, de ceux-ci à destination de l'intérieur);

De l'exécution de toutes les autres opérations postales (articles d'argent, mandats, télégrammes, etc..) autorisées en faveur du personnel de la marine (à l'exception des opérations de caisse d'épargne qui resteront assurées par les commissaires, du service des recouvrements et contre-remboursements et du service des colis postaux au départ);

2° La liaison des organes de la poste navale et de la poste civile est fixée de concert entre le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Secrétaire d'Etat à la Marine.

Bases de l'organisation

ART. 2. — 1° Le personnel de la poste navale est placé sous les ordres du commandement, notamment en ce qui concerne la marche générale du service. Le recrutement du personnel de la poste navale fait l'objet des règles spéciales fixées au chapitre II ci-après.

2° Dans son fonctionnement technique, le service de la poste navale se conforme aux règles et instructions de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

3° Pour tout ce qui concerne les questions d'ordre général (notamment nature et conditions d'admission des objets de correspondance, questions de tarifs, de franchise) leur application à la marine fait l'objet d'un accord entre le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Secrétaire d'Etat à la Marine.

4° Sur ordres spéciaux du commandement, les officiers du corps du commissariat de la marine peuvent, exceptionnellement, être appelés à procéder à l'arrêté des écritures et à la vérification de la caisse d'un bureau naval. Dans ce cas, ils sont tenus de présenter au chef de ce bureau l'ordre écrit en vertu duquel ils agissent.

5^o Les fonctionnaires de l'Inspection générale des Postes, Télégraphes et Téléphones peuvent être chargés par le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones de missions d'inspections techniques dans les divers services ou organes de la poste navale; le cas échéant, leurs missions sont réglées entre les deux administrations intéressées; leurs rapports sont communiqués pour toute suite utile au Secrétaire d'Etat à la Marine.

CHAPITRE II

PERSONNEL

Recrutement, Organisation, Mobilisation

ART. 3. — 1^o Le personnel de la poste navale est administré par la direction du personnel militaire de la flotte.

2^o Il est recruté dans les divers services ressortissant à l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones parmi les personnels appartenant aux classes de la deuxième réserve ou aux dix plus anciennes classes de la première réserve.

Toutefois, pour les bureaux de poste navale implantés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, le recrutement sera effectué, en principe, sur place, parmi les personnels du Service des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer, sur proposition du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, après accord avec le Ministre de la France d'Outre-Mer.

En principe, le recrutement du personnel de la poste navale est effectué dans le cadre des réserves de l'Armée de mer.

3^o Le personnel de la poste navale est classé dans l'affectation spéciale. Peuvent exceptionnellement, en cas de nécessité, et en raison de leur compétence reconnue, être nommés aux fonctions conférant les grades d'assimilation d'officier en chef de 1^{re} classe, d'officier en chef de 2^e classe et d'officier principal de la poste navale, les fonctionnaires de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones dégagés de toute obligation militaire.

Dans cette éventualité, les ayants-cause sont toutefois rayés des contrôles du corps spécial dès qu'ils atteignent la limite d'âge fixée pour le grade dont ils sont pourvus.

4^o Le personnel de la poste navale est réparti en quatre groupes: fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés.

5^o Des grades d'assimilation spéciale sont conférés à ces personnels suivant les emplois qu'ils occupent et pour autant qu'ils occupent ces emplois.

6^o Ces grades donnent à leurs titulaires, quand ils exercent leurs fonctions dans le service de la poste navale, les mêmes droits et prérogatives que ceux conférés aux officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins de réserve du même grade; ils leur imposent les mêmes devoirs.

7^o Toutefois, ces grades ne donnent droit au commandement qu'à l'égard du personnel de la poste navale et du personnel détaché dans ce service.

8^o La hiérarchie propre au service de la poste navale est fixée à l'article 7 ci-après, ainsi que les fonctions ou emplois de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones dans lesquels seront recrutés les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés.

9^o Les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés sont nommés dans le corps spécial de la poste navale par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine sur proposition de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones. A l'exception des prescriptions particulières du présent arrêté, les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés de la poste navale restent soumis aux lois et règlements concernant le personnel de réserve auquel ils sont assimilés.

10^o Les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés du service de la poste navale sont maintenus dans ce service jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge au-delà duquel ils cessent d'être soumis aux obligations militaires. Ils ne peuvent être rayés des contrôles que pour maladie ou infirmité dûment constatées les rendant impropres au service militaire, pour inaptitude à remplir leurs fonctions ou par mesure disciplinaire.

Toutefois, la radiation des contrôles a lieu de plein droit en cas :

a) De réduction des effectifs du corps spécial décidée par l'autorité maritime;

b) De radiation des cadres de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones (ou éventuellement du Service des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer) pour une cause quelconque;

c) De nomination à un emploi de comptable et, en général, à tout emploi de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones autre que ceux énumérés à l'article 7 du présent arrêté (ou à un emploi équivalent du Service des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer);

d) De nomination à un emploi ressortissant à la branche des télécommunications, en ce qui concerne les personnels des services extérieurs;

e) De mise à la disposition d'un autre département ministériel pour le service des pays étrangers ou des territoires d'outre-mer; de nomination dans l'un des quatre départements français d'outre-mer;

Toutefois, par exception, pourront ne pas être rayés des contrôles, les personnels nommés au Service des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer ou dans l'un des départements français d'outre-mer et précédemment affectés à la poste navale, à condition que leur utilisation ait lieu dans le territoire où ils servent à titre civil;

f) De renouvellement partiel des effectifs du corps spécial décidé d'un commun accord par le Secrétaire d'Etat à la Marine et le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, en vue du rajeunissement des cadres.

Les membres du corps spécial rayés des contrôles du corps pour une cause quelconque reprennent dans

les réserves le grade qu'ils détenaient avant leur admission dans le corps spécial.

11^o Les fonctionnaires supérieurs et les fonctionnaires pourvus du grade d'assimilation d'officier de 1^{re} classe de la poste navale peuvent, soit sur leur demande, soit d'office, si les nécessités du service l'exigent, être maintenus dans les cadres du corps spécial de la poste navale au-delà de l'âge à partir duquel ils cessent d'être soumis aux obligations militaires et, au maximum, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge indiqué ci-après pour chaque grade :

Officier en chef de 1 ^{re} classe.	} 60 ans
Officier en chef de 2 ^e classe.	
Officier principal	} 55 ans
Officier de 1 ^{re} classe.	

12^o Sauf le cas où leur radiation a été prononcée, par mesure disciplinaire ou pour inaptitude, les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés rayés des contrôles du corps spécial de la poste navale peuvent, sur leur demande, et s'ils remplissent les conditions visées à l'article 3, être réintégrés dans les cadres de ce corps, s'ils sont réintégrés dans les cadres de l'Administration ou replacés dans une situation administrative compatible avec l'affectation au service de la poste navale.

13^o Le personnel de la poste navale est constitué en sections postales dont le nombre est fonction des nécessités militaires.

14^o Il est constitué une réserve de personnel rattachée à la direction de la poste navale centrale.

15^o L'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones établit, d'accord avec l'état-major de la marine au moment de la formation des cadres, la liste nominative des fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés désignés pour faire partie du corps spécial de la poste navale avec indication de leur emploi et de leur résidence en temps de paix. Cette liste est mise à jour tous les trois mois.

16^o Les modalités de la mobilisation de ce personnel sont fixées par une instruction du Secrétaire d'Etat à la Marine et du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

17^o Les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés mobilisés dans le corps spécial de la poste navale, sont pourvus dès le temps de paix, par les soins de leur administration d'une lettre de service les mettant à la disposition de la marine.

ART. 4. — En dehors du cas de mobilisation générale ou partielle les effectifs des services postaux navals des théâtres extérieurs d'opérations et des organismes à mettre éventuellement sur pied dans la métropole ou dans tous autres lieux pour les besoins de ces théâtres sont constitués, en principe, par du personnel volontaire de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones mis en position de détachement au titre des articles 99 à 102 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Ce personnel peut ne pas appartenir aux classes des réserves au sein desquelles sont prononcées les affectations spéciales.

Dans cette dernière éventualité, les intéressés nommés à la poste navale pour le temps de paix, rentrent dans le droit commun à la mobilisation.

Hierarchie, Avancement, Discipline

ART. 5. — 1^o Le corps spécial de la poste navale comporte une hiérarchie qui lui est propre, calquée sur la hiérarchie militaire.

2^o La subordination a lieu de grade à grade, ou à grade égal d'après les fonctions conférant autorité aux titulaires.

3^o Dans tous les cas, le service de la poste navale reste un service technique dont le personnel, quel que soit son grade, est subordonné aux officiers représentant le commandement et qui sont investis à son égard de fonctions intéressant aussi bien la discipline que la direction générale du service de la poste navale.

4^o Le personnel de la poste navale est assujéti aux règles de discipline générale et passible des sanctions prévues par les règlements de la marine.

5^o Dans son service particulier et pour les fautes qui résultent de la non-exécution des ordres du commandement, le personnel de la poste navale peut être puni par les autorités maritimes auprès desquelles il se trouve placé.

6^o Pour faute technique, au contraire, le droit de punir n'appartient qu'aux supérieurs techniques.

7^o Les grades dans l'assimilation spéciale sont conférés dès le temps de paix par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine sur proposition de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones. Les changements de grade sont effectués suivant la même procédure.

Les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés en activité de service sont notés et proposés pour l'avancement par leurs chefs hiérarchiques de la poste navale, qui transmettent ces notes et propositions au chef d'état-major de la marine.

Celui-ci décide des propositions à transmettre à la direction du personnel militaire, qui apprécie et soumet au Secrétaire d'Etat à la Marine les arrêtés de promotion, après avis de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés en activité de service peuvent être promus au grade immédiatement supérieur à celui que leur donne leur correspondance de grade administratif telle qu'elle est fixée à l'article 7 du présent arrêté dans la proportion d'un cinquième par rapport à l'ensemble des promotions dans un grade déterminé.

ART. 6. — La tenue du personnel du corps spécial de la poste navale est fixée par un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine.

ART. 7. — *Hierarchie*

Hiérarchie dans le service de la Poste navale	Fonctions ou emplois administratifs de provenance	Grades dans la hiérarchie du corps spécial de la Poste navale	Grades correspondants dans la hiérarchie marine
Fonctionnaires supérieurs	Administrateur de classe exceptionnelle, administrateur de 1 ^{re} classe, directeur régional, directeur départemental.	Officier en chef de 1 ^{re} classe de la Poste navale (directeur de la Poste navale centrale).	Capitaine de vaisseau.
Fonctionnaires.	Administrateur de 1 ^{re} classe, administrateur de 2 ^e classe, directeur départemental, directeur départemental adjoint, inspecteur principal.	Officier en chef de 2 ^e classe de la Poste navale (directeur de la Poste navale d'un théâtre d'opérations).	Capitaine de frégate.
Fonctionnaires.	Administrateur de 2 ^e classe, administrateur de 3 ^e classe, directeur départemental adjoint, inspecteur principal, chef de section principal, chef de section (les plus anciens).	Officier principal de la Poste navale.	Capitaine de corvette.
Fonctionnaires.	Administrateur de 2 ^e classe, administrateur de 3 ^e classe, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, inspecteur principal, chef de section principal, chef de section, inspecteur rédacteur, inspecteur instructeur, inspecteur.	Officier de 1 ^{re} classe de la Poste navale.	Lieutenant de vaisseau
Fonctionnaires.	Administrateur de 3 ^e classe, secrétaire d'administration principal, chef de section, inspecteur rédacteur, inspecteur instructeur, inspecteur, inspecteur adjoint (les plus anciens).	Officier de 2 ^e classe de la Poste navale.	Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe.
Agents	Secrétaire d'administration de 1 ^{re} classe, inspecteur rédacteur, inspecteur instructeur, inspecteur, inspecteur adjoint, contrôleur principal et contrôleur, agent principal de surveillance.	Officier de 3 ^e classe de la Poste navale.	Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe.
Agents	Inspecteur adjoint, contrôleur principal et contrôleur, agent principal de surveillance.	Maître principal de la Poste navale.	Maître principal.
Employés	Contrôleur, agent principal de surveillance, agent principal et agent d'exploitation.	Premier maître de la Poste navale.	Premier maître.
Employés	Agent d'exploitation, brigadier chargeur, agent de surveillance, facteur chef, courrier convoyeur, entreposeur.	Maître de la Poste navale.	Maître.
Employés	Agent d'exploitation, brigadier chargeur, agent de surveillance, courrier convoyeur, entreposeur, facteur chef, courrier ambulant, facteur, manutentionnaire, chargeur.	Second maître de 1 ^{re} classe de la Poste navale. Second maître de 2 ^e classe de la Poste navale.	Second maître de 1 ^{re} classe. Second maître de 2 ^e classe.
Employés	Courrier ambulant, facteur, manutentionnaire, chargeur...	Quartier-maître de 1 ^{re} classe de la Poste navale. Quartier-maître de 2 ^e classe de la Poste navale.	Quartier-maître de 1 ^{re} classe. Quartier-maître de 2 ^e classe.
Employés	Agent de bureau des Services de distribution, de manutention et de transport de dépêches.	Matelot breveté de la Poste navale.	Matelot breveté.

Prestations et allocations diverses.

ART. 8. — Sous régime de mobilisation, le personnel de la poste navale reçoit les mêmes allocations ou prestations (soldes, indemnités diverses) que les officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots auxquels il est assimilé.

CHAPITRE III

MATÉRIEL ET INSTALLATIONS DE BUREAU

Matériel roulant

ART. 9. — Le matériel roulant (voitures de liaison, camionnettes, camions) est fourni par le Département de la Marine.

Matériel technique

ART. 10. — Le matériel technique nécessaire au fonctionnement du service dans les bureaux de la poste navale (casiers de tri, caisses à valeurs, timbres à date, etc...), dont la composition est fixée par accord entre le Département de la Marine et l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, est fourni par cette dernière administration.

La valeur de ce matériel est remboursée intégralement au Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones par le Secrétariat d'Etat à la Marine.

CHAPITRE IV

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL
DU SERVICE DE LA POSTE NAVALE*Organes de direction*

ART. 11. — I. Auprès du Commandant en chef des Forces maritimes et aéronavales. — Un fonctionnaire supérieur ayant le titre de directeur de la poste navale centrale est placé sous l'autorité du Commandant en chef des Forces maritimes et aéronavales. Ses attributions sont celles d'un inspecteur général de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones. Il dirige et coordonne, au point de vue technique, le fonctionnement général du service postal.

II. Sur les théâtres d'opérations. — Un fonctionnaire supérieur est placé, en principe, auprès de chaque commandant en chef des théâtres d'opérations.

Il a le titre de directeur de la poste navale du théâtre considéré; ses attributions sont celles d'un inspecteur général de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones. Il dirige et coordonne, au point de vue technique, le fonctionnement du service postal sur son théâtre. Il est placé sous l'autorité du commandant en chef du théâtre d'opérations. Il est secondé par un adjoint.

Organes d'exécution de la poste navale

ART. 12. — Le service de la poste navale dispose, comme organes d'exécution :

D'un bureau central de poste navale (B. C. N.);

De bureaux installés dans les ports et localités désignés par le commandement;

D'un bureau de réclamations et rebuts postaux.

Entrée en fonctionnement de la poste navale

ART. 13. — L'état-major de la marine fixe le moment à partir duquel les formations de la marine et les bâtiments commencent ou cessent d'être desservis par la poste navale.

Section d'études de la poste navale

ART. 14. — 1^o En temps de paix, une section « Etudes » de la poste navale est constituée auprès de l'état-major de la marine.

2^o Sa composition est fixée par le chef d'état-major d'accord avec l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

3^o Elle est chargée, en liaison avec l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, de toutes les études générales concernant la poste navale.

CHAPITRE V

EXECUTION DU SERVICE DANS LES BUREAUX NAVALS

Moyens d'exécution du service

ART. 15. — 1^o Les fonctionnaires qui sont à la tête des bureaux de poste navale disposent du personnel technique (fonctionnaires, agents et employés) et, éventuellement, du personnel militaire (officiers mariniers et marins) qui peut être mis à leur disposition, en particulier pour la manipulation et le transport du courrier.

2^o L'effectif du personnel et la dotation en matériel nécessaire pour les besoins initiaux sont fixés d'accord entre le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Secrétaire d'Etat à la marine.

Rôle du bureau central et des bureaux de poste navale

ART. 16. — Le bureau central est chargé du tri et de l'acheminement de la correspondance et des colis postaux. Il est en liaison permanente avec les services de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones pour toutes les questions relatives à l'acheminement du courrier naval. Un fonctionnaire supérieur de la poste navale dirige le bureau central.

Les bureaux de poste navale assurent l'expédition et la distribution des correspondances et effectuent les opérations de guichet visées à l'article 1^{er}.

Bureau des réclamations et rebuts postaux

ART. 17. — Un bureau placé près du bureau central est chargé de l'instruction de toutes les réclamations concernant la poste navale et effectue le service des rebuts.

Ce bureau, appelé à subsister un certain temps après la fermeture du bureau central, est rattaché, pendant la durée de son maintien à la section « Etudes » prévue à l'article 14.

CHAPITRE VI

Mesures d'application

ART. 18. — Des instructions établies de concert entre le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Secrétaire d'Etat à la Marine fixeront les détails des attributions, des conditions d'installation et de fonctionnement, ainsi que les mesures transitoires.

Fait à Paris, le 24 mars 1952.

Pour le Ministre de la France d'Outre-Mer et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Erwin GULDNER.

Pour le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Yves LE PORTZ.

Le Secrétaire d'état à la marine,
Jacques GAVINI.

Personnel*Soldes*

ARRETE N° 408-52/Cab. du 13 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45.1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de soldes des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, promulguée au Togo le 5 juillet 1946;

Vu le décret n° 45.0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 5 juillet 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 52-503 du 2 mai 1952 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 13 mai 1952.

L. PECHOUX.

DECRET N° 52-503 du 2 mai 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu l'ordonnance n° 45.1360 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de soldes des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45.157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets n° 48-1873 du 6 décembre 1948 et n° 51-833 du 29 juin 1951;

Vu le décret n° 52-278 du 5 mars 1952 fixant le régime des militaires à solde spéciale,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 du décret susvisé n° 45-157 du 28 décembre 1945 modifié, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les militaires non officiers accomplissant la durée légale du service dans les territoires d'outre-mer reçoivent une solde spéciale dont les tarifs sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES	Par jour	GRADES	Par jour.
	francs		francs
Aspirant . . .	110	Sergent . . .	60
Adjudant-chef . .	100	Caporal-chef . .	50
Adjudant . . .	90	Caporal . . .	44
Sergent-major . .	80	Soldat de 1 ^{re} cl.	34
Sergent-chef . .	70	Soldat de 2 ^e cl.	30

« Le montant de la solde spéciale est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable au territoire de service considéré.

« En outre, les militaires servant hors de leur territoire d'origine reçoivent un supplément fixé uniformément pour tous les grades et pour l'ensemble de la zone du franc C.F.A. à 20 francs C.F.A. par jour.

« Le droit au supplément visé à l'alinéa précédent court du jour inclus de l'arrivée dans le territoire de service et cesse le jour du départ de ce territoire.

« Pour l'application des dispositions du présent article, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Togo et le Cameroun sont considérés comme constituant un même territoire d'origine ».

ART. 2. — Le décret n° 51-833 du 29 juin 1951 susvisé est abrogé.

ART. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, et le secrétaire

d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1952 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLÉVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN MOREAU.

Officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la FOM.

ARRETE N° 431-52/Cab. du 21 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 27 février 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté interministériel du 9 mai 1952 fixant l'équivalence des grades et échelons entre le corps des ingénieurs des eaux et forêts et celui des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1952

L. PECHOUX.

ARRETE interministériel du 9 mai 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, ensemble le règlement d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des eaux et forêts;

Vu le décret n° 52.157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du

corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de concordance de grade prévu à l'article 18 du décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer est établi comme suit :

Corps des Ingénieurs des eaux et forêts	Corps des Officiers ingénieurs des eaux et forêts
Inspecteur général.	Inspecteur général.
Conservateur.	Conservateur.
Ingénieur principal.	Inspecteur principal.
Ingénieur de 1 ^{re} classe.	Inspecteur de 1 ^{re} classe.
Ingénieur de 2 ^e classe.	Inspecteur de 2 ^e classe.
Ingénieur élève.	Ingénieur élève.

Dans chaque grade de correspondance, les intégrations dans le nouveau corps seront prononcées à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son corps d'origine.

Les intéressés conserveront l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation d'indice est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré aux Bulletins officiels de la France d'outre-mer et de l'Agriculture.

Fait à Paris, le 9 mai 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Erwin GULDNER.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pour le Ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
Gabriel du PONTAVICE.

Transmissions de la France d'outre-mer

ARRETE N° 419-52/Cab. du 17 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, promulgué au Togo le 2 juin 1950;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 28 février 1945;

Vu le décret du 12 août 1950 instituant une médaille d'honneur en faveur des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 31 août 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 10 mai 1952 fixant les conditions d'attribution aux fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer de la médaille d'honneur des postes et télécommunications instituée par le décret du 30 septembre 1937, modifié par le décret du 20 novembre 1951.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 1952.

L. PECHOUX.

DECRET du 10 mai 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, modifié par le décret du 20 novembre 1951;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 12 août 1950 instituant une médaille d'honneur en faveur des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 12 août 1950 instituant une médaille d'honneur en faveur des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Les fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer en service dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle ou à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer peuvent obtenir la médaille d'honneur des postes et télécommunications dans les conditions fixées par le décret du 30 septembre 1937, modifié par le décret du 20 novembre 1951 et compte tenu des dispositions indiquées aux articles suivants.

ART. 3. — Les médailles sont décernées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur la proposition des chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés pour les fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle ou du chef du service des postes et télécommu-

nications du ministère de la France d'outre-mer pour les fonctionnaires en service à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 4. — Les médailles d'honneur décernées en vertu des dispositions du présent décret porteront, du côté de l'effigie de la République et après les mots « République française », les mots « Ministère de la France d'outre-mer », à l'exclusion de toute indication de territoire.

ART. 5. — La médaille d'honneur des postes et télécommunications peut être décernée aux fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer admis à la retraite s'ils réunissent les conditions fixées par les dispositions du décret du 30 septembre 1937.

ART. 6. — La médaille d'argent pourra être accordée à titre posthume aux fonctionnaires morts en service sans que soit exigée aucune des conditions prévues par le décret précité.

ART. 7. — Les mesures de détail concernant l'attribution de cette distinction seront déterminées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mai 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Indemnités

ARRETE N° 421-52/Cab. du 17 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-2699 du 26 novembre 1946 portant attribution d'indemnités de fonction aux fonctionnaires appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires, promulgué au Togo le 17 décembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 52-519 du 10 mai 1952 modifiant le décret n° 46-2699 du 26 novembre 1946 portant attribution d'indemnités de fonctions dans les territoires d'outre-mer aux fonctionnaires appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 1952.

L. PECHOUX.

DECRET N° 52-519 du 10 mai 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les textes pris pour son application, notamment l'arrêté interministériel du 14 février 1949 fixant les traitements des magistrats de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 15 avril 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la fonction publique, ensemble les textes subséquents étendant les mêmes dispositions aux autres territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46.2699 du 26 novembre 1946 portant attribution d'indemnités de fonctions aux fonctionnaires appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 26 novembre 1946 est modifié comme suit :

« Art. 2. — Les fonctionnaires, employés et agents en service dans les territoires d'outre-mer appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires incombant normalement à des magistrats de carrière peuvent recevoir, en raison du surcroît de travail qui leur est imposé, une indemnité dont la quotité est fixée au quart du traitement indiciaire du magistrat titulaire, sans pouvoir toutefois dépasser le quart du traitement indiciaire du président d'un tribunal de 3^e classe ayant deux ans de grade ».

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et dont les dispositions auront effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Paris, le 10 mai 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Guy PETIT.

ARRETE N° 432-52/Cab. du 21 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 49.1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer, promulgué au Togo le 8 décembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-546 du 13 mai 1952 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1952.

L. PECHOUX.

DECRET N° 52-546 du 13 mai 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les états associés, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45.1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptible d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer, et notamment l'article 16 dudit décret prévoyant l'attribution des primes de langues ou dialectes d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du tableau n° 6 (primes de connaissances de langues ou dialectes), annexé au décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949, sont abrogés et remplacés par les suivants :

TABLEAU N^o 6. — Primes de connaissances de langues ou dialectes.

DÉSIGNATION DES CERTIFICATS	TAUX des primes par an
	francs
Certificat de connaissances du premier degré	5.760
Certificat de connaissances du deuxième degré	8.640
Certificat de connaissances du troisième degré	10.800

ART. 2. — Dans les territoires d'outre-mer où ne circule pas le franc métropolitain, le montant de la prime de connaissances de langues ou dialectes, libellé en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après le taux de conversion en vigueur.

ART. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1^{er} janvier 1951.

Fait à Paris, le 13 mai 1952.

Antoine PINAY,

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Pierre PFLIMLIN,

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU,

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean MOREAU,

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Guy PETIT.

Propagande électorale

ARRETE N^o 420-52/Cab. du 17 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n^o 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, promulguée au Togo le 12 octobre 1946;

Vu la loi n^o 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulguée au Togo le 26 mai 1951;

Vu le décret n^o 51-596 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi n^o 51-586 du 23 mai 1951, promulgué au Togo le 26 mai 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n^o 52-531 du 10 mai 1952 fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 1952.

L. PECHOUX.

DECRET N^o 52-531 du 10 mai 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n^o 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, ensemble le décret n^o 46-2189 du 9 octobre 1946 pris pour son application;

Vu la loi n^o 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 12;

Vu le décret n^o 51-596 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi n^o 51-586 du 23 mai 1951, et notamment ses articles 3 et 5;

Le conseil d'Etat (section des Finances) entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans chaque circonscription électorale, le chef de territoire adapte par arrêté, à l'organisation du territoire la composition administrative de la commission instituée par l'article 26 de la loi du 5 octobre 1946 susvisée, et la convoque dans les délais fixés par ladite loi.

ART. 2. — Le remboursement des frais d'affichage est effectué sur la base du prix moyen de l'affichage dans la circonscription électorale, multiplié par le nombre d'emplacements.

Le prix moyen d'apposition d'une affiche format colombier (63×90) et d'une affiche du sixième format colombier (21×43) est déterminé par le chef du territoire, après consultation d'une commission présidée par lui et comprenant le trésorier-payeur et le chef des services économiques.

La somme maximum pouvant être remboursée à un candidat ou à une liste au titre des frais d'affichage est déterminée par la formule ci-après :

$$(P_1 + P_2) \times 3 \times E,$$

P1 étant le prix moyen d'apposition d'une affiche format colombier dans la circonscription ;

P2, étant le prix moyen d'apposition d'une affiche du sixième format colombier dans la circonscription ;

E étant le nombre d'emplacements réservés dans la circonscription à l'affichage électoral en application de la loi du 20 mars 1914 et utilisés par le candidat ou la liste considérée.

ART. 3. — Le remboursement des frais réels d'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires est calculé dans les conditions ci-après :

Le prix unitaire maximum d'impression d'une affiche, d'une circulaire et d'un bulletin est déterminé par le chef de territoire après consultation de la commission instituée à l'article 2 ci-dessus.

La somme maximum qui peut être remboursée à un candidat ou à une liste, au titre des frais d'impression, sera déterminée par la formule suivante :

$$\ll (A1 + A2) \times 3 \times E \gg + \ll N (2C + 3B) \gg$$

A1 étant le prix unitaire d'impression d'une affiche format colombier ;

A2 étant le prix unitaire d'impression d'une affiche du sixième format colombier ;

E étant le nombre d'emplacements réservés dans la circonscription à l'affichage électoral en application de la loi du 20 mars 1914 et utilisés par le candidat ou la liste considérée ;

C étant le prix unitaire d'impression d'une circulaire ;

B étant le prix unitaire d'impression d'un bulletin de vote ;

N étant le nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription.

ART. 4. — Les dépenses d'essence sont remboursées aux candidats et aux listes de candidats sur la base des quantités attribuées dans chaque circonscription conformément au tableau annexé au présent décret.

Le tarif applicable à ce remboursement est celui en vigueur au chef-lieu du territoire à la date du scrutin.

ART. 5. — Le remboursement des dépenses exposées sous le contrôle des commissions prévues à l'article 1^{er} du présent décret et que l'Etat prend à sa charge conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 23 mai 1951 susvisée, doit être demandé, avec pièces justificatives à l'appui, à ces commissions dans le mois qui suit la date du scrutin.

ART. 6. — En ce qui concerne les élections à l'Assemblée nationale intervenues en exécution de la loi n° 51-534 du 12 mai 1951 :

1^o Le remboursement des frais d'affichage et des dépenses d'essence reste effectué conformément aux dispositions prises dans les territoires en application du décret n° 51-596 du 24 mai 1951 susvisé ;

2^o Le remboursement des frais réels d'impression non encore réglés est demandé et opéré suivant les dispositions des articles 3 et 5 du présent décret.

Ces remboursements peuvent être exceptionnellement demandés jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de publication du présent décret dans chaque territoire. Il sera procédé à cet effet à une convocation spéciale de la commission prévue à l'article 1^{er}.

ART. 7. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires dans les territoires groupés et du chef de territoire dans les autres territoires fixeront en tant que de besoin les autres modalités d'application de l'article 12 de la loi du 23 mai 1951 susvisée et du titre V de la loi du 5 octobre 1946.

ART. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mai 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN MOREAU.

TABLEAU des quantités d'essence attribuées à chaque candidat ou liste de candidats dans les circonscriptions électorales déterminées par la loi n° 51-586 du 23 mai 1951.

Circonscriptions	Collèges	Quantités en litres
Togo	Collège unique	500

Gendarmerie

ARRETE N° 433-52/Cab. du 21 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la loi n° 48.488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulguée au Togo le 5 avril 1948;

Vu le décret n° 51.799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires autochtones et de leurs ayants cause autres que ceux de la Tunisie et du Maroc, promulgué au Togo le 2 juillet 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-547 du 13 mai 1952 relatif à l'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer et dans les départements d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1952.

L. PECHOUX.

DECRET N° 52-547 du 13 mai 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46.451 du 19 mars 1946 et ses modificatifs érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française;

Vu la loi n° 48.488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 22 décembre 1904 et l'instruction du 16 janvier 1905 sur la comptabilité du matériel appartenant à l'Etat en compte au département des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 février 1923 et ses modificatifs réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie relevant du département des colonies;

Vu le décret du 20 décembre 1935 et son instruction d'application portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes coloniales et son modificatif n° 48-1743 du 17 novembre 1948;

Vu le décret du 21 septembre 1943 sur l'administration de la gendarmerie dans la métropole et en Afrique française du Nord;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 51.799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires autochtones et de leurs ayants cause autres que ceux de la Tunisie et du Maroc;

Vu le décret n° 51-888 du 8 juillet 1951 fixant le régime de la fourniture du logement aux militaires de la gendarmerie nationale en activité de service,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer s'exerce selon les règles applicables aux corps de troupe des forces terrestres qui y sont stationnés, sauf modifications et exceptions prévues dans le présent décret ou dans les instructions qui en découlent.

ART. 2. — Les corps de gendarmerie, dont le chef est en principe placé auprès du commandant supérieur des forces terrestres, sont désignés dans les décrets portant organisation de la gendarmerie dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer.

L'administration de ces corps, dirigée à l'échelon central par un organisme spécialisé de gendarmerie fonctionnant au sein de la direction des affaires militaires du département de la France d'outre-mer, est exercée par le chef de corps qui est responsable vis-à-vis du commandant supérieur des forces terrestres ou, à défaut, du chef de territoire.

ART. 3. — Aux ressources mises à la disposition des corps de gendarmerie par l'Etat s'ajoutent celles fournies dans les conditions légales et réglementaires par les collectivités publiques locales ou éventuellement par les personnes privées.

Ces ressources, déterminées sur la base des tableaux d'effectifs, comprennent :

Des ressources financières constituées par les droits acquis individuels ou collectifs fixés par les tarifs et les règles d'allocation, les droits collectifs étant toujours basés sur les effectifs réels;

Des ressources mobilières constituées par le matériel en service et le matériel en magasin et réalisées dans la limite des tableaux de dotation majorée des besoins courants présumés d'un semestre;

Des ressources immobilières constituées soit par des immeubles du domaine de l'Etat affectés à la gendarmerie tant à titre définitif qu'à titre temporaire, soit par des immeubles du domaine des collectivités publiques, soit par des immeubles pris en location ou réquisitionnés selon les formes légales, soit éventuellement par des immeubles mis à titre gracieux à la disposition de la gendarmerie par des personnes privées.

ART. 4. — Dans les territoires et départements d'outre-mer, les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget des dépenses militaires du ministère de la France d'outre-mer. L'inscription des crédits correspondants à des chapitres distincts ou à des articles particuliers du budget en assure la spécialisation, sauf en ce qui concerne celles relatives au service de santé et au service social, lesquelles sont imputées aux crédits des chapitres et articles communs des forces terrestres.

Dans les territoires d'outre-mer, le budget de l'Etat supporte, à titre d'avances, certaines dépenses de gendarmerie imputables obligatoirement aux budgets des

collectivités publiques locales, lesquelles en effectuent le remboursement dans les conditions fixées par des instructions du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Les dépenses de solde de la gendarmerie dans les territoires et départements d'outre-mer sont ordonnancées par les ordonnateurs secondaires ou subdélégués du service de l'intendance (ou par les ordonnateurs des services locaux quand le service de l'intendance n'est pas représenté) dans les conditions fixées par l'instruction d'application du présent décret.

Les corps de gendarmerie disposent, dans les conditions fixées à l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, d'un fonds de roulement dont le montant ne peut dépasser le montant présumé des fonds qu'ils doivent recevoir au titre exclusif des dépenses de personnel pour une période de trois mois.

Les unités de gendarmerie éloignées de la portion centrale peuvent être dotées, sur les fonds généraux du corps dont elles dépendent, d'un fonds destiné à assurer l'avance des dépenses courantes correspondant au plus aux besoins d'un trimestre.

ART. 6. — Compte tenu des tarifs spéciaux qui leur sont alloués, les militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer reçoivent application du régime de solde et de frais de déplacement des militaires des forces terrestres qui y sont stationnées.

Les avantages particuliers en deniers et en nature attribués dans la métropole aux militaires de la gendarmerie peuvent, dans la limite des crédits inscrits au budget, être étendus par des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer aux militaires de cette arme en service outre-mer.

Dans les territoires d'outre-mer, lorsque certains militaires de la gendarmerie sont appelés à exercer, notamment par suite de l'insuffisance numérique d'agents des cadres auxquels elles sont normalement dévolues, des fonctions étrangères au service normal de leur arme telles que commissaire de police, chef de poste administratif, régisseur de prison, etc., les dépenses de solde de ces militaires sont à la charge des budgets des collectivités publiques locales qui les emploient. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux chefs de poste des formations territoriales de gendarmerie chargés de ces fonctions à titre accessoire.

Les dépenses relatives aux frais de déplacement et de transport du personnel de la gendarmerie à l'intérieur des territoires et groupes de territoires d'outre-mer, engagées selon les tarifs et règles d'allocation fixés par la réglementation militaire, sont avancées par les corps de gendarmerie sur leurs fonds généraux. Elles sont définitivement imputées aux budgets des collectivités publiques locales dans les conditions fixées par des arrêtés locaux.

ART. 7. — Les militaires de la gendarmerie en service dans les territoires relevant du ministre de la

France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer peuvent recevoir, dans les conditions fixées pour l'ensemble des agents de la force publique et des administrations fiscales, certaines parts d'amende, primes, indemnités et gratifications prévues par la réglementation en vigueur.

Dans les territoires d'outre-mer, les militaires de la gendarmerie exerçant en plus de leurs fonctions normales certains emplois spéciaux et accessoires ou supportant des charges particulières inhérentes à leurs fonctions peuvent, en conformité des dispositions légales en vigueur, recevoir sur les fonds des collectivités publiques locales certains avantages ou indemnités accessoires.

ART. 8. — Les dépenses de matériel des corps de gendarmerie sont, dans la limite des crédits alloués par le département de la France d'outre-mer, engagées par les chefs de corps.

Les corps de gendarmerie peuvent disposer de certaines masses qui, adaptées à leurs besoins particuliers, sont créées par arrêté ministériel.

La ressource principale de ces masses est constituée par une prime mensuelle dont le taux est fixé, pour chaque corps, en fonction des crédits inscrits chaque année au budget.

ART. 9. — En règle générale, les corps de gendarmerie assurent leurs approvisionnements par des cessions des services militaires ou des services civils locaux.

Ils peuvent également réaliser leurs approvisionnements :

Sur place, par achats ou marchés passés par les chefs de corps dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

Dans la métropole, en principe par l'intermédiaire de l'administration centrale de la France d'outre-mer.

ART. 10. — Le service du casernement est normalement assuré sur les crédits du budget du ministère de la France d'outre-mer en ce qui concerne les formations de gendarmerie des circonscriptions territoriales des territoires et départements d'outre-mer.

Des instructions particulières du ministre de la France d'outre-mer, établies le cas échéant en accord avec les autorités intéressées, fixent les conditions d'exécution du service du casernement pour certaines unités spécialisées de gendarmerie stationnées par nécessité de service à l'intérieur des établissements auxquels elles sont rattachées. Les conditions de logement des militaires de la gendarmerie affectés à l'encadrement des forces publiques locales ou exerçant des fonctions étrangères au service normal de leur arme sont également fixées par des instructions du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 11. — Dans les corps de gendarmerie stationnés dans les territoires et départements d'outre-mer, le fonctionnement des services des matériels fait l'objet d'instructions particulières du ministre de la France d'outre-mer.

Les tableaux de dotation fixés à cette occasion tiennent compte, en ce qui concerne les unités spécialisées de gendarmerie, des matériels qui doivent obligatoirement être mis, par les établissements auxquels elles sont rattachées, à la disposition de ces unités pour l'exécution de leur service à l'intérieur de ces établissements.

ART. 12. — La vérification et la régularisation des comptes ainsi que la surveillance administrative des corps de gendarmerie sont exercées :

Lorsque le service de l'intendance est représenté, par les intendants militaires, sous l'autorité du commandant supérieur des troupes ;

Lorsque le service de l'intendance n'est pas représenté, par les fonctionnaires des services locaux des finances, sous l'autorité du chef de territoire.

ART. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, en particulier le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie relevant du département des colonies.

ART. 14. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française, au *Bulletin Officiel* du ministère de la France d'outre-mer (direction des affaires militaires) et aux *Journaux Officiels* des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 mai 1952.
Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Recensement

ARRETE N° 415-52/AP. du 15 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le télégramme-lettre n° 75/APA. du 2 mai 1947 ;

Vu la circulaire n° 85-Cir-50/APA. du 25 avril 1950 ;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Sokodé ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages des cantons de Kri-Kri et Koussountou (Subdivision de Sokodé) sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle de Sokodé.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages suivants :

1° — Villages du canton de Kri-Kri

du 19 au 31 mai 1952

Guérin-Malam	Sominidé
Kominidé	Toboni
Digbandjiré	Kola
Torrogodé	Kri-Kri Peulh

2° — Villages du canton de Koussountou

du 26 mai au 14 juin 1952

Kouloumi	Koussountou
Balanka	Goubi
Parempa	Bagou
Cambolé	

ART. 3. — Le Commandant du Cercle de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1952.

L. PECHOUX.

S. I. P.

N° 416-52/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

15 mai 1952 : — Un versement de 605.681 francs (six cent cinq mille six cent quatre vingt un francs) sera effectué par le Compte de soutien et d'équipement de la production locale — section IX — cocotier — paragraphe 3, au profit du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo.

Cette somme sera destinée au remboursement des avances consenties par le Fonds Commun au service de l'Agriculture pour la lutte contre les oryctes pendant le mois de décembre 1951.

Commission

ARRETE N° 429-52/A.P. du 20 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores, promulgué au Togo le 20 juin 1935 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission de contrôle des disques phonographiques et enregistrements sonores est fixée ainsi qu'il suit :

L'Administrateur-Maire de Lomé	} <i>Président</i>	
Le Chef du Service des Affaires Politiques		
Le Chef du Service de la Sûreté		
Le Directeur de l'Enseignement ou son représentant		} <i>Membres</i>
Le Révérend Père Supérieur de la Mission Catholique		
Le Directeur de la Mission Protestante		

ART. 2. — Le président désigne pour chaque cas d'espèce, les interprètes dont l'assistance est nécessaire aux travaux de la commission.

ART. 3. — La commission émet son avis dans les conditions fixées à l'article 6 du décret du 13 mai 1935 susvisé.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie et au bureau des P. T. T. de Lomé.

Lomé, le 20 mai 1952.
L. PECHOUX.

Impôts

ARRETE N° 430-52/Cab. du 21 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 357-52/Cab. du 19 avril 1952 promulguant au Togo le décret n° 52-408 du 9 avril 1952 portant suppression de la sommation avec frais dans les territoires d'outre-mer et précisant certaines modalités de recouvrement;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Vu l'urgence, l'arrêté n° 357-52/Cab. du 19 avril 1952 susvisé sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives, ainsi que dans tous les bureaux des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 21 mai 1952.
L. PECHOUX.

Postes et télécommunications

DECISION N° 540-D/P.T.T. du 21 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Bassari-Kabou; Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert pour compter 1^{er} juin 1952 à Kabou, Subdivision de Bassari, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le secrétaire administratif de Kabou.

ART. 2. — Le secrétaire administratif prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du gérant des postes et télécommunications de Bassari.

ART. 3. — Les taxes perçues par le secrétaire administratif seront versées à la fin de chaque mois au gérant de Bassari qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1952.
L. PECHOUX.

Délégation de signature

DECISION N° 536-D/P. du 21 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les nécessités du service;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Buggia Jean Jacques, administrateur-adjoint 2^e échelon de la France d'Outre-Mer, directeur du Cabinet du Commissaire de la République au Togo, signera par délégation du Gouverneur :

a) — Les rappels des correspondances officielles traitées par les bureaux du Cabinet;

b) — Les bordereaux préparés par les bureaux du Cabinet, du secrétariat général et des services du gouvernement adressés à des organismes ou personnes résidant en dehors des limites du Territoire du Togo;

c) — Les « Vu bon à expédier » après signature des télégrammes, des circulaires et les « ampliations conformes » des lettres ou télégrammes-lettres, circulaires à l'intérieur du Territoire.

ART. 2. — M. Buggia est autorisé, par délégation de M. le Gouverneur, à légaliser les pièces délivrées dans le Territoire et à viser celles provenant de l'extérieur.

M. Buggia remplira également les fonctions de secrétaire du conseil privé du Territoire du Togo.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1952.

L. PECHOUX.

Produits

DECISION N° 539-D/D. du 21 mai 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo, notamment l'article 166 dudit décret ainsi conçu : « Dans tous les cas non prévus au présent décret, la douane se conformera aux lois et règlements en vigueur dans la métropole » ;

Vu la lettre ministérielle n° 565/AT. du 17 avril 1952 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits inscrits au tarif du Togo est modifiée comme suit :

Numéro de la nomenclature générale et du tarif du Togo	Désignation des Produits	Numéro du tarif métropolitain
11-32	Papiers et cartons simplement plissés ou crépés	830
— a	— papiers et cartons kraft	ex 830
— z	— autres	ex 830
11-47	Emballages en papier avec ou sans impressions	845
— a	— en papier kraft	ex 845
— z	— autres	ex 845

Le reste sans changement.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1952.

L. PECHOUX.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations

Par décret en date du 13 mai 1952 :

M. Reculard (Robert), inspecteur adjoint des contributions, est nommé juge de paix à compétence étendue de 3^e classe d'Atakpamé (Togo), poste vacant.

M.M. Schroeder (Michel), Maroille (Joseph), Valdes (André), sont nommés juges suppléants dans le ressort du tribunal de Lomé (Togo).

Indemnités

Par décision du directeur de la Météorologie Nationale en date du :

23 avril 1952. — Un compte à valoir sur les indemnités des personnels techniques de la Météorologie

Nationale dues pour 1952 au titre du premier trimestre et dont le montant est indiqué ci-après, est alloué aux fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

Ingénieurs Ordinaires de la Météorologie	
M.M.	
Foissy Alexandre	10.500
de Salles de Hys	10.500

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Engagement

Par décision n° 500/D/P. du :

14 mai 1952. — Sont licenciés de leur emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1952, les agents auxiliaires ci-après désignés :

M.M. Agbodo Daniel, commis auxiliaire au service des Finances ;

Abdoulaye Justin Estève, commis auxiliaire au service des Finances ;

Johnson Abalovi Michel, aide-bibliothécaire au Cabinet du Commissaire de la République.

Pour compter de la même date, les intéressés sont engagés, comme suit, en qualité d'agents journaliers. M. Agbodo Daniel, est engagé, en qualité de commis principal et mis à la disposition du chef du service des finances à Lomé.

Il est classé à la 4^e catégorie et percevra un salaire de 430 francs par jour ouvrable.

M. Agbodo bénéficiera, en outre, d'une prime égale à 15 % du salaire minimum des agents de la 4^e catégorie, pour ancienneté de service.

M. Abdoulaye Justin Estève, est engagé, en qualité de commis principal et mis à la disposition du chef du service des finances à Lomé.

Il est classé à la 4^e catégorie et percevra un salaire de 269 francs par jour ouvrable.

M. Abdoulaye bénéficiera, en outre, d'une prime égale à 15 % de son salaire, pour ancienneté de service.

M. Johnson Abalovi Michel, est engagé, en qualité de commis principal et affecté au Cabinet du Commissaire de la République à Lomé.

Il est classé à la 4^e catégorie et percevra un salaire de 269 francs par jour ouvrable.

Il bénéficiera en outre, d'une prime égale à 5 % de son salaire, pour ancienneté de service.

A titre transitoire, et pour l'année 1952 seulement, les salaires des agents journaliers désignés ci-dessus, continueront à être imputés aux chapitres, articles et paragraphes qui supportaient primitivement leur solde d'agents auxiliaires.

Nominations — Affectations

Par arrêté n° 418-52/F. du :

16 mai 1952. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 436-51/P. du 23 juin 1951 est complété par le paragraphe suivant :

« M. Lallement Georges, bénéficie à titre personnel, d'une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à la différence existant à la date de prise d'effet de nomination, entre le traitement global afférant à son nouvel emploi et le traitement global qu'il percevait dans son ancien emploi ».

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 422-52/P. du :

17 mai 1952. — M. Edoth André Clément, qui a subi avec succès les épreuves du concours ouvert à Lomé le 20 décembre 1951, est admis dans le cadre local des transmissions du Togo en qualité de commis adjoint de 6^e classe, pour compter du 16 mai 1952 et mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications, en remplacement du commis adjoint stagiaire Ayih Michel, licencié.

Par décision n° 486/D/P. du :

13 mai 1952. — M. Guiot Marcel, chef de bureau de classe exceptionnelle du cadre d'Administration

Générale de la France d'Outre-Mer, chef du bureau des finances, est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur du budget local, des budgets annexes et des divers autres budgets.

M. Guiot est habilité à signer toutes les pièces comptables de régularisation afférentes à l'exercice 1951.

Par décision n° 487/D/P. du :

13 mai 1952. — M. Lhuissier André, chef ouvrier des chemins de fer du Togo, de retour de congé et attendu à Lomé par le s/s Hoggar, vers le 16 mai 1952, est mis à la disposition du directeur des travaux publics et des transports du Togo.

Par décision n° 499/D/P. du :

14 mai 1952. — M. Darnois Marc, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration Générale d'Outre-Mer, en service au Cercle de Lomé, est nommé deuxième adjoint au Commandant du Cercle de Lomé.

Par décision n° 503/D/C.F.T. du :

15 mai 1952. — M. Lawson Victor, commis adjoint stagiaire du cadre local des transmissions, en service à Lomé, est affecté à Mango, en remplacement du commis adjoint stagiaire Ayih Michel, licencié.

Par décision n° 513/D/P. du :

17 mai 1952. — M. Mazure, inspecteur adjoint de 3^e classe du cadre métropolitain de l'enregistrement, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par le s/s Hoggar, le 16 mai 1952, est nommé Receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, conservateur de la propriété foncière et curateur aux successions et biens vacants, en remplacement de M. De Guise Félix, chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale d'Outre-Mer, qui reçoit une autre affectation.

M. Mazure gèrera en qualité d'administrateur-séquestre les biens de la Légion Française des anciens combattants, de la Société allemande, « Deutsche Togosgesellschaft », de Poetzsch Georg, de Suzueishing et Cie, Sauerwald Oscar, de Nishimuha et Cie.

M. Mazure est chargé de l'Administration des successions des fonctionnaires et agents de l'Administration.

M. Mazure est nommé garde-magasin des timbres fiscaux.

M. de Guise Félix, chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale d'Outre-Mer, receveur de l'enregistrement des domaines et du timbre, conservateur de la propriété foncière et curateur aux successions et biens vacants, par intérim, est affecté au service des finances à Lomé.

Par décision n° 530/D/P. du :

20 mai 1952. — M. Buggia Jean, Administrateur-adjoint de la France d'Outre-Mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par avion

le 15 mai 1952, est nommé directeur du Cabinet du Commissaire de la République, en remplacement de M. Doise René, administrateur 1^{er} échelon de la France d'Outre-Mer, parti en congé administratif.

Par décision n° 531/D/P. du :

20 mai 1952. — M. Danjou Henri, inspecteur hors classé du cadre métropolitain, en service détaché au Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé, le 16 mai 1952 par le paquebot Hoggar, reprend ses fonctions de chef du bureau des douanes de Lomé et de receveur poursuivant.

M. Gil Germain, vérificateur principal des douanes et régies d'Indochine qui assurait les fonctions de chef du bureau des douanes de Lomé est nommé chef de la Section de visite du bureau des douanes de Lomé, en remplacement de M. Mugnier David, agent principal de constatation qui conserve ses fonctions de chef du centre du contrôle douanier au bureau des P. T. T. de Lomé.

Par décision n° 532/D/P. du :

20 mai 1952. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel africain des brigades des douanes du Togo, pour compter du 1^{er} juin 1952 :

Sont affectés :

Au poste des douanes de Ségbé :

M. d'Almeida Alfred, brigadier-chef de 1^{re} classe en service au poste des douanes de Dapango, nommé en qualité de chef de poste en remplacement de M. Pedanou Andréas appelé à d'autres fonctions ;

Au poste des douanes de Zolo :

Nyaku François, préposé de 2^e classe en service au poste des douanes de Noépé, nommé en qualité de chef de poste en remplacement de M. Kangni Joseph appelé à d'autres fonctions ;

Au poste des douanes de Noépé

M. Sokemawou Joseph, préposé de 4^e classe en service au poste des douanes de Kwadjovikopé, nommé en qualité de chef de poste en remplacement de M. Nyaku François ;

Au poste des douanes de Dapango

M. Kangni Joseph, préposé de 4^e classe en service au poste des douanes de Zolo, nommé en qualité de chef de poste en remplacement de M. d'Almeida Alfred ;

Au poste des douanes de Kwadjovikopé

M. Amélépé Stanislaus, préposé de 4^e classe en service au bureau des douanes, nommé adjoint au chef de poste en remplacement de M. Sokemawou ;

A la direction des douanes

M. Pedanou Andréas, brigadier chef de 1^{re} classe en service au poste des douanes de Ségbé ;

Au bureau des douanes à Lomé

Kouwonou Hubert, préposé de 4^e classe en service à la direction des douanes à Lomé.

Par décision n° 533/D/P. du :

20 mai 1952. — M. Trottmann Claude, ingénieur stagiaire des services de l'Agriculture Outre-Mer en service à Tsévié est, cumulativement avec ses fonctions actuelles et par intérim, nommé directeur de la Ferme-Ecole de Glidji et chef de la circonscription agricole du Cercle d'Anécho, en remplacement de M. Dufour, en instance de départ.

Par arrêté n° 435-52/P. du :

24 mai 1952. — M. Lawson Body Frédéric, élève garde forestier, qui a terminé son stage de formation professionnelle, est nommé garde forestier stagiaire, pour compter du 1^{er} novembre 1951.

Titularisations

Par arrêté n° 424-52/P. du :

19 mai 1952. — M. Mongeville Claude, piqueur stagiaire du cadre secondaire des chemins de fer du Togo, qui réunit les conditions d'ancienneté exigées par l'article 6 de l'arrêté n° 474/P. du 20 juin 1946, est titularisé dans son emploi et nommé piqueur échelle 4 échelon 1, pour compter du 1^{er} mai 1952 — (ancienneté conservée : 12 mois).

Par arrêté n° 436-52/P. du :

24 mai 1952. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes forestiers de 2^e classe, les gardes forestiers stagiaires ci-après désignés qui ont terminé leur année de stage réglementaire :

Pour compter du 5 janvier 1952 :

M. Bossou Fado Mathias, en service à Bassari.

Pour compter du 5 mai 1952 :

M.M. Gbohoun Ambroise, en service à Togblékové
Lougou Akakpo, en service à Sokodé
Zinsou Benjamin, en service à Adakakpé.

Mutation

Par décision n° 509/D/SE. du :

16 mai 1952. — Le vétérinaire africain principal de 3^e classe Amegce Paul, en service à Sokodé, est muté à Dapango, pour y prendre la direction de la circonscription d'élevage du Nord et effectuer la passation de service avec le vétérinaire africain Sidibe en instance de départ.

Il se rendra tous les mois à Sokodé pour contrôler la marche du service de l'élevage qui sera assurée par l'infirmier-vétérinaire de 2^e classe Jean Rinkliff.

Situation administrative

Par arrêté n° 417-52/P. du :

16 mai 1952. — La situation administrative de M. Capochichi Eugène Maximilien, commis d'Administration adjoint de 2^e classe, est rétablie de la façon suivante :

Ancienne formation :

Commis de 6^e classe, pour compter du 1-6-40
 Commis de 5^e classe, pour compter du 1-7-42
 Commis de 4^e classe, pour compter du 1-7-44

Nouvelle formation :

Commis adjoint de 2^e cl., pour compter du 1-11-44
 (conserve une ancienneté civile de 5 mois)
 Commis adjoint de 1^{re} cl., pour compter du 1-7-46
 Commis ordinaire de 2^e cl., pour compter du 1-7-48
 Commis ordinaire de 1^{re} cl., pour compter du 1-7-50
 (conserve une ancienneté de 1 an 10 mois au
 1^{er} mai 1952).

Le présent arrêté aura effet, au point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde, pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Régularisation de situation

Par arrêté n° 409-52/P. du :

13 mai 1952. — M. Lebled Paul, professeur certifié du 2^e échelon du cadre métropolitain, est incorporé pour compter du 9 octobre 1951, date de sa prise en charge par le Togo, dans le cadre local supérieur de l'enseignement du second degré du Togo.

M. Lebled conserve à cette date, dans son nouveau cadre, l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine, soit 2 ans 1 mois 9 jours.

Cet arrêté abroge toute mesure antérieure contraire et notamment les arrêtés n° 827-51/P. du 22 novembre 1951 et 237-52/P. du 11 mars 1952.

Passage à l'échelon supérieur

Par décision n° 519/D/T.P. du :

17 mai 1952. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1952, le passage à l'échelon 4 de l'échelle 6 de M. Marx Robert, comptable principal — échelle 6 échelon 3, du cadre secondaire des chemins de fer du Togo — ancienneté conservée 1 mois.

Congés hors cadres

Par arrêté n° 410-52/P. du :

13 mai 1952. — M. Titus Théophile, commis d'Administration principal de 1^{re} classe du cadre local du Togo, placé dans la position de congé hors cadres pour servir au Dahomey par arrêté n° 111-50 du 6 février 1950, est maintenu, sur sa demande, dans cette position pour une nouvelle période de deux (2) ans, pour compter du 13 mars 1952.

Par arrêté n° 426-52/P. du :

19 mai 1952. — M^{lle} d'Almeida Prisca, commis adjoint de 5^e classe du cadre local des transmissions du Togo, en service à Palimé, est placée, sur sa de-

mande et pour une période de cinq (5) ans, dans la position de congé hors cadres pour servir en Côte d'Ivoire.

Congés

Par décision n° 488/D/P. du :

13 mai 1952. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Paris, 25 Rue Clavel, est accordé à M. Berthon Albert, chef surveillant principal des travaux publics (indice local 704) qui compte 24 mois et 15 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne, en 2^e classe (groupe III), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur l'avion de la Compagnie « Air-France » attendu à Lomé le 29 mai 1952.

Par décision n° 489/D/P. du :

13 mai 1952. — Un congé administratif de huit mois pour en jouir à Narbonne, 5 Rue de la Mosaique, est accordé à M. Coulomb Vincent, Payeur de 3^e classe du cadre général des trésoreries de l'A. O. F. (indice métré 380) qui compte 32 mois et 24 jours de séjour consécutifs en A. O. F. et au Togo.

Un passage pour la France par voie aérienne, en 1^{re} classe (groupe II), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré sur l'avion de la Compagnie « Air-France » attendu à Lomé le 29 mai 1952.

Par décision n° 495/D/P. du :

14 mai 1952. — Un congé administratif de 12 mois pour en jouir en France, 19 Rue de la Glacière Paris (13^e), est accordé à M. Sidibe Marcel, vétérinaire africain de 1^{re} classe (indice métré 255).

M. Sidibe est autorisé à séjourner à Nzérékoré (Guinée Française) pendant une période ne devant pas dépasser six mois au maximum.

M. Sidibe qui est accompagné de sa femme et de 5 de ses enfants respectivement âgés de 9, 6, 4 ans 1/2, 3 ans et 18 mois, effectuera par ses propres moyens, son voyage de Dapango (Togo), sa résidence actuelle, à Nzérékoré (Guinée Française).

Les frais résultant de ce voyage lui seront remboursés.

Lors de son départ pour la France, une réquisition de transport par voie aérienne, en 2^e classe groupe III, de Nzérékoré à Paris, lui sera en outre délivrée ainsi qu'à sa femme et à ses enfants.

Par décision n° 544/D/P. du :

24 mai 1952. — L'article premier de la décision n° 991-D/P du 13 décembre 1951, accordant congé administratif à M. Mobio Etienne, est annulé et remplacé par le suivant :

Article Premier (nouveau). — Un congé administratif de douze (12) mois pour en jouir à Abidjan (Côte d'Ivoire) est accordé à M. Mobio Etienne, se-

crétaire des greffes et parquets de 3^e classe de l'A.O.F. en service au Togo.

Réquisition de passage

Par décision n° 528/D/P. du :

19 mai 1952. — Une réquisition de passage par voie aérienne, en 2^e classe (groupe III), de Lomé à Toulouse (12, bis rue de la Pomme) — Haute Garonne, est accordée à M. Maubisson Edouard, adjoint d'Enseignement de 6^e classe (indice local 503, accompagné de sa femme.

M. Maubisson voyagera sur l'un des avions d'« Air-France » attendus prochainement à Lomé.

L'intéressé est tenu expressément de se mettre, dès son arrivée en France, en relation directe avec la Régulation Centrale Maritime et aérienne du département, 27, Rue Oudinot, Paris 7^e, pour l'organisation du voyage de retour, de manière à être à son poste aux dates imparties par les textes régissant les congés scolaires auxquels il est soumis.

Prime de fin d'engagement

Par décision n° 507/D/CFT. du :

15 mai 1952. — Est allouée à l'agent auxiliaire Amouzou Daniel, licencié pour convenance de service, la somme de quatre mille cinq cent cinquante-huit francs (4.558) à titre de prime de fin d'engagement.

La dépense correspondante est imputable au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo — exercice 1952 — chapitre 2 bis — article 2 — paragraphe 1.

Licencement

Par arrêté n° 437-52/P. du :

24 mai 1952. — M. Sanvee Noël, assistant de police stagiaire du cadre local du Togo, en service à Tsévié (Cercle de Lomé) qui a terminé l'année supplémentaire de stage qui lui a été imposée par arrêté n° 443-51/P. du 26 juin 1951, est licencié de son emploi, pour incapacité professionnelle.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juin 1952.

Agent de Police

Par arrêté n° 425-52/P. du :

19 mai 1952. — M. Matchatome Aouia, agent de police stagiaire du cadre local du Togo, en service à Lomé, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Gardes-frontières

Par arrêté n° 428-52/P. du :

20 mai 1952. — Les anciens militaires dont les noms suivent :

Amagli Richard
Etey Daté Martin
Houndjo Gbadénon
Miller Emmanuel,

Zanmenou Antoine
Azo Norbert
Adake Tani

sont admis dans le cadre local des gardes frontières du Togo en qualité de stagiaire et mis à la disposition du chef du service des douanes en remplacement des gardes frontières : Sodatonou Kpadé, Adjo Nouvor, retraités, Djaguidi Yao Mango, Djondo Isaac, Batama Joseph, démissionnaires, Televi Jacob et d'Almeida Bernadin, décédés.

Forces de Police

Par arrêté n° 423-52/CGC. du :

17 mai 1952. — L'ex-tirailleur Gbassou Sossa est engagé comme stagiaire dans le Corps des gardes cercles du Territoire à compter du 1^{er} avril 1952 et affecté le dit jour au dépôt des gardes de Lomé.

Par décision n° 520/D/CGC. du :

17 mai 1952. — Le Gendarme Flouzat, commandant la brigade de Gendarmerie de Bassari est chargé, sous l'autorité du chef de la Subdivision, de l'instruction, de la discipline et éventuellement de l'administration du peloton de gardes cercle en service dans la Subdivision de Bassari, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942.

Le Gendarme Flouzat reçoit de l'inspecteur du Corps des gardes cercle, toutes instructions de détail nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

Par décision n° 521/D/C. G. C. du :

17 mai 1952. — Le gendarme Grillon, commandant la brigade de Gendarmerie de Mango est chargé, sous l'autorité du Commandant de Cercle, de l'instruction, de la discipline et éventuellement de l'Administration du peloton de gardes cercle en service dans le Cercle de Mango, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942.

Le gendarme Grillon reçoit de l'inspecteur du Corps des gardes cercle, toutes instructions de détail nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

Par décision n° 522/D/C.G.C. du :

17 mai 1952. — Le M. D. L. chef Hartz, commandant la brigade de Gendarmerie de Lama-Kara est chargé, sous l'autorité du commandant de Cercle, de l'instruction, de la discipline et éventuellement de l'Administration du peloton de gardes cercle en service dans le Cercle de Lama-Kara, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942.

Le M. D. L. chef Hartz reçoit de l'inspecteur du Corps des gardes cercle, toutes instructions de détail nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

Par décision n° 523/D/C. G. C. du :

17 mai 1952. — Le gendarme Simard, commandant la brigade de Gendarmerie d'Atakpamé est chargé, sous l'autorité du commandant de Cercle, de l'instruction, de la discipline et éventuellement de l'Administration du peloton de gardes cercle en service dans le Cercle d'Atakpamé, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942.

Le gendarme Simard reçoit de l'inspecteur du Corps des gardes cercle, toutes instructions de détail nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

Par décision n° 524/D/C. G. C. du :

17 mai 1952. — Le gendarme Lafaille, commandant la brigade de Gendarmerie de Tsévié est chargé, sous l'autorité du chef de Subdivision, de l'instruction, de la discipline et éventuellement de l'Administration du peloton de gardes cercle en service dans la Subdivision de Tsévié, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942.

Le gendarme Lafaille reçoit de l'inspecteur du Corps des gardes cercle, toutes instructions de détail nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

Par décision n° 525/D/C. G. C. du :

17 mai 1952. — Le M. D. L. chef Hougnon, commandant la brigade de Gendarmerie de Palimé est chargé, sous l'autorité du commandant de Cercle, de l'instruction, de la discipline et éventuellement de l'Administration du peloton de gardes cercle en service dans le Cercle de Palimé, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942.

Le M. D. L. chef Hougnon reçoit de l'inspecteur du Corps des gardes cercle, toutes instructions de détail nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

DIVERS

Amende

Par décision n° 505/D/F. du :

15 mai 1952. — Est autorisé le reversement du budget local au trésorier-payeur du Togo, de la somme de quatre mille quatre cent cinquante et un francs (4.451 frs) montant d'une amende et frais de justice d'un jugement prononcé par la Cour d'Appel de l'A.O.F. le 21 juin 1950 et indûment perçu au profit du budget local.

Augmentation de salaire

Par décision n° 485/D/P. du :

13 mai 1952. — Le salaire global mensuel de 12.000 francs accordé à M^{lle} Constant Gabrielle (en

religion Sœur Marc), en tant que directrice du dispensaire de Bombouaka (Cercle de Mango), est porté à 15.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Avance

Par décision n° 541/D/F. du :

23 mai 1952. — Une avance de solde de cent vingt cinq mille francs métropolitains (125.000 frs.) soit soixante deux mille cinq cents francs C. F. A. (62.500 frs) est accordée à M. Maubisson Edouard, adjoint d'Enseignement, en instance de départ en congé scolaire.

Cette avance sera régularisée à son retour au Territoire.

Commandement indigène

Par arrêté n° 412-52/AP. du :

14 mai 1952. — Est reconnue la désignation faite conformément aux règles coutumières de M. Zachary Issifou, comme chef du canton de Kri-kri, Subdivision de Sokodé, en remplacement de Ouro Bangana, décedé.

Commission

Par décision n° 534/D/P. du :

20 mai 1952. — M. Thivolle Henri, ingénieur de 2^e classe des travaux publics de la France d'Outre-Mer, directeur-adjoint des travaux publics et des transports, est désigné comme président de la commission locale chargée de faire subir les épreuves du concours direct d'adjoint technique des travaux publics de la France d'Outre-Mer qui se tiendra à Lomé le 21 juillet 1952.

Conseil du Contentieux

Par arrêté n° 411-52/AP. du :

13 mai 1952. — M. Gayon Yves, Administrateur en chef de la France d'Outre-Mer, secrétaire général du Togo, est nommé président du conseil du contentieux administratif du Togo.

Douanes

Par décision n° 516/D/SG. du :

17 mai 1952. — Est agréée, en qualité de commissionnaire en douanes auprès du bureau de Lomé, la Société « l'Afrique Marchande (S. A. M.) » ayant un siège à Lomé.

Enseignement

Stage d'information

Par décision n° 502/D/E. du :

15 mai 1952. — M.M. Ekué Martin, instituteur adjoint de 1^{re} classe et Namoro Karamoko, institu-

teur adjoint de 3^e classe du cadre supérieur transitoire du Togo sont autorisés à suivre le stage de perfectionnement de Saint-Cloud qui aura lieu à partir du 2 juin 1952. A ce titre M.M. Ekué Martin et Namoro Karamoko sont placés en position de mission pour une durée de trois mois à compter de la date de leur départ du Territoire. Ils auront droit pour la durée de leur mission aux soldes et accessoires prévus par l'arrêté 675-50/F. du 28 août 1950, exclusifs de toutes autres indemnités.

Une avance de solde de 10.000 francs C.F.A. sera accordée à M.M. Ekué Martin et Namoro Karamoko à leur départ et remboursable à leur retour au Territoire.

Une réquisition de transport par avion Lomé-Paris et retour leur sera délivrée. M.M. Ekué et Namoro embarqueront sur l'avion d'Air-France quittant Lomé vers le 29 mai 1952.

La dépense est imputable au chapitre 22 — article 5 — paragraphe 2.

Autorisation d'enseigner

Par décision n° 535/D/E. du :

20 mai 1952. — Sont autorisés à enseigner dans les classes des écoles de la Mission Evangélique au Togo, les nommés :

Wilson Adjélé Numadi Nathaniel
Kouassi D. Kouavi

La présente décision prendra effet pour compter du 15 mai 1952.

Frais funéraires

Par décision n° 496/D/F. du :

14 mai 1952. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 francs) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de son fils Guillaume Comlan, survenu le 1^{er} avril 1952 à Anécho, est accordé à M. de Souza Carlos, commis d'Administration en service au bureau des finances à Lomé.

La dépense correspondante est imputable au budget local, exercice 1952 chapitre VI — article 4 — paragraphe 4 b.

Par décision n° 508/D/CFT. du :

15 mai 1952. — Est allouée à M. Agbedessi Akarossa Azalessessi demeurant à Porto-Seguro, la somme de cinq mille francs (5.000) pour remboursement des frais funéraires et d'érection de tombe occasionnés par le décès de son frère Azalessessi Raphaël, mécanicien de 3^e classe des C. F. T.

La dépense est imputable au budget annexe du chemin de fer et du wharf, exercice 1952 — chapitre 1^{er} — article 4 § 2.

Par décision n° 512/D/F. du :

16 mai 1952. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 francs) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de son fils Stanislas Ablin Kuakuvi, survenu à Lomé le 7 avril 1952, est accordé à Madame Dadzie Cécile, monitrice stagiaire en service à Lomé.

La dépense correspondante est imputable au budget local, exercice 1952 — chapitre XVII — article 3 — paragraphe 2.

Indemnités

Par décision n° 501/D/F. du :

14 mai 1952. — Les agents du Service de Santé dont les noms suivent en service aux secteurs du S.H.M.P. sont autorisés à bénéficier de l'indemnité forfaitaire de déplacement dans les conditions ci-après :

Secteur n° 1 — (Subdivision sanitaire de Mango)

Ali Alassani, infirmier principal de 1^{re} classe — marié — groupe V

Lawson Eliab, infirmier principal de 3^e classe — marié — groupe V

Amadou Kolloh, infirmier auxiliaire — marié — groupe VI

Secteur n° 2 — (Subdivision sanitaire de Lama-Kara — Pagouda)

Nyavor Paul, agent sanitaire de 4^e classe — marié — groupe V

Mamadou Moussa, infirmier de 5^e classe — marié — groupe V

Alpha Gama, infirmier de 5^e classe — marié — groupe V

Bao Benoît, infirmier auxiliaire — marié — groupe VI

Kpakpabia Anissa, infirmier auxiliaire — marié — groupe VI

Ali Koutoume, infirmier auxiliaire — marié — groupe VI

Gnongbo Tchoro, infirmier auxiliaire — marié — groupe VI

Secteurs nos 3 et 4 — (Subdivision sanitaire de Bassari — Sokodé)

Denadou Mathias, infirmier en chef de 3^e classe marié — groupe V

Bambani Albert, infirmier de 6^e classe, non marié — groupe V

Secteur n° 5 — (Subdivision sanitaire d'Atakpamé)

Agbagla Jean, agent sanitaire de 3^e classe — marié — Groupe V

Lamoussa Moussa, infirmier ordinaire de 5^e classe — marié — groupe V

Creppy Jonathan, infirmier stagiaire de 6^e classe, marié — groupe V.

Sohe Pierre, infirmier stagiaire de 6^e classe, marié — groupe V.

Tokpassaga Michel, agent d'hygiène stagiaire de 6^e classe, non marié — groupe V.

Adjonou Christian, agent d'hygiène stagiaire de 6^e classe, non marié — groupe V.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} mai 1952.

Par décision n° 546/D/AP. du :

24 mai 1952. — Le notable Tchassama, qui a assuré par intérim les fonctions de chef de canton de Kri-Kri (Subdivision de Sokodé), du 2 décembre 1951 au 30 avril 1952, percevra à ce titre, et pendant cette période, l'indemnité de fonctions fixée à 20.000 francs l'an.

Par décision n° 547/D/AP. du :

24 mai 1952. — L'indemnité de fonctions à attribuer à M. Zachary Issifou, reconnu chef du canton de Kri-Kri (Subdivision de Sokodé) par arrêté n° 412-52/AP. du 14 mai 1952, est fixée à 20.000 francs l'an.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 414-52/SG. du :

14 mai 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France à l'exception du Cercle de Klouto est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 9 juillet 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Abouba-kar Issaka, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 35 ans environ, né à Palimé (Cercle de Klouto) fils des feus Garba et de Gambo, demeurant à Palimé quartier Zongo, F. D. 11.124/42.222, condamné à deux ans de prison, 50.000 francs d'amende et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol et abus de confiance par jugement en date du 1^{er} mars 1951 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 20 août 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Issa Assani Amadou, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé) âgé de 30 ans environ, né à Sokoto (Nigéria), fils de feu Amadou et de feu Setou, domicilié à Kéta (Gold-Coast), F. D. 52.555/52.212, condamné à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol et vagabondage par jugement en date du 20 août 1951 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 7 juin 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Anani Kodjo, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 20 ans environ, né à Dégéé (Subdivision de Grand-Popo-Dahomey) fils des feus Anani et Aden-

houé, demeurant à Lomé, F. D. 55.555/55.555, condamné à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement en date du 29 août 1951 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 29 août 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amoussou Kossi John, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 32 ans environ, né à Ségboroué (Dahomey), fils de Amoussou et de Efoua, demeurant à Lomé, F. D. 11.321/21.122, condamné à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement en date du 3 septembre 1951 du tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Mission

Par décision n° 517/D/F. du :

17 mai 1952. — Les frais de transport aller et retour du voyage de M. Laplace, directeur des écoles de la Mission Evangélique, appelé à la conférence des directeurs de l'Enseignement à Paris, sont à la charge du Territoire du Togo.

Porteur de contraintes

Par décision n° 529/D/AP. du :

19 mai 1952. — M. Lawson Brown Francis, commis d'Administration adjoint de 6^e classe en service à la Trésorerie du Togo est nommé porteur de contraintes pour exercer ses fonctions dans les limites du Territoire de la Commune-Mixte de Lomé.

M. Lawson Brown Francis prêtera serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Réquisition de passage

Par décision n° 543/D/P. du :

23 mai 1952. — Une réquisition de passage de retour en France par anticipation, par voie aérienne, de Lomé à Paris, en 1^{re} classe, est accordée, sur l'avion de la Compagnie « Air-France » attendu à Lomé le 29 mai 1952, à Mademoiselle Gil Marie, âgée de 15 ans $\frac{1}{2}$, fille d'un vérificateur principal de 3^e classe des douanes (indice métré 330 — groupe II), se rendant à Bayonne (Basses-Pyrénées) 23, Boulevard Jean d'Amou.

Rôles

Par arrêté n° 427-52/CD. du :

19 mai 1952. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercices 1951 et 1952 s'élevant à la somme de soixante cinq millions huit cent dix neuf mille sept cent quarante trois francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
Exercice 1951				
372	Lomé-C.M.	Patentes	409.600,—	
		Centimes additionnels	20.480,—	
		Licences	1.000,—	
		Centimes additionnels	50,—	
		Total de l'exercice 1951	431.130,—	431.130,—
373	Tsévié	Impôt personnel C. S.	7.950,—	
		Taxe vicinale	5.250,—	
		Total de l'exercice 1951	13.200,—	13.200,—
Exercice 1952				
117	Lomé-C.M.	Patentes	20.400,—	
		Centimes additionnels	1.020,—	
118	—	Taxe sur les armes perfectionnées	39.800,—	
		Centimes additionnels	7.960,—	
119	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	950,—	
		Centimes additionnels	190,—	
120	—	Taxe sur les bicyclettes	35.340,—	
		Centimes additionnels	5.301,—	
121	Subd. Lomé	Impôt personnel C. S.	530,—	
		Taxe vicinale	350,—	
122	—	Patentes	800,—	
123	—	Taxe sur les armes perfectionnées	900,—	
124	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	600,—	
125	—	Taxe sur les bicyclettes	750,—	
126	Tsévié	Patentes	4.500,—	
127	—	Taxe sur les armes perfectionnées	900,—	
128	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	2.700,—	
129	—	Taxe sur les bicyclettes	5.000,—	
130	C.M.-Anécho	Patentes	4.920,—	
131	—	Licences	101.167,—	
132	—	Taxe sur les armes perfectionnées	5.000,—	
133	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	3.500,—	
134	—	Taxe sur les bicyclettes	100,—	
135	Cerc.-Anécho	Impôt sur population flottante	10.320,—	
		Taxe vicinale	1.800,—	
136	—	Patentes	2.480,—	
137	—	Licences	6.267,—	
138	—	Taxe sur les armes perfectionnées	10.000,—	
139	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	6.400,—	
140	—	Taxe sur les bicyclettes	400,—	
141	C.M.-Palimé	Impôt personnel H. C.	125.040,—	
		Centimes additionnels	820,—	
		Taxe d'ordures	15,—	
		Taxe vicinale	264,—	
		Total de l'exercice 1952	1.599,—	
142	—	Patentes	74.500,—	
		Centimes additionnels	14.900,—	
143	—	Licences	89.400,—	
		Centimes additionnels	5.000,—	
144	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.000,—	
		Centimes additionnels	3.000,—	
		Total de l'exercice 1952	3.600,—	
		Total de l'exercice 1951	100.599,—	404.585,—
		Total de l'exercice 1952	à reporter.	

N ^o DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	100.599,—	404.585,—
145	C.M. Palimé	Taxe sur les armes perfectionnées.	350,—	
		Centimes additionnels	70,—	420,—
146	—	Taxe sur les bicyclettes	24.480,—	
		Centimes additionnels.	4.896,—	29.376,—
147	Cerc.-Klouto	Impôt personnel H. C.	1.640,—	
		Taxe vicinale.	1.000,—	2.640,—
148	—	Impôt personnel C. S.	3.710,—	
		Taxe vicinale	2.450,—	6.160,—
149	—	Impôt personnel C. O	8.460,—	
		Taxe vicinale	9.165,—	17.625,—
150	—	Impôt sur la population flottante	225,—	
		Taxe vicinale.	310,—	535,—
151	—	Patentes	48.067,—	
152	—	Licences	93.000,—	
153	—	Taxe sur les armes perfectionnées	3.500,—	
154	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.700,—	
155	—	Taxe sur les bicyclettes	300,—	173.527,—
156	Subd.-Atakpamé	Impôt sur la population flottante	225,—	
		Taxe vicinale.	310,—	535,—
257	—	Taxe sur les armes perfectionnées	8.600,—	
158	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	250,—	9.385,—
159	C.M.-Sokodé	Impôt personnel C. O	1.500,—	
		Centimes additionnels	149,—	
		Taxe vicinale	2.400,—	4.049,—
160	—	Impôt sur la population flottante	450,—	
		Centimes additionnels.	44,—	
		Taxe vicinale	620,—	1.114,—
161	—	Taxe sur les armes perfectionnées	3.400,—	
		Centimes additionnels	340,—	3.740,—
162	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	50,—	
		Centimes additionnels	5,—	55,—
163	—	Taxe sur les bicyclettes	660,—	
		Centimes additionnels	66,—	726,—
164	Subd.-Sokodé	Impôt personnel C. O	300,—	
		Taxe vicinale	480,—	780,—
165	—	Taxe sur les bicyclettes	120,—	900,—
166	Subd. Bassari	Impôt personnel H. C.	820,—	
		Impôt personnel C. S.	2.650,—	
		Taxe vicinale	2.250,—	5.720,—
167	—	Impôt personnel C. O	1.430,—	
		Taxe vicinale	2.580,—	4.010,—
168	—	Impôt sur la population flottante.	225,—	
		Taxe vicinale	465,—	690,—
169	—	Patentes	7.200,—	
170	—	Licences	4.000,—	
171	—	Taxe sur les armes perfectionnées.	4.400,—	
172	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	300,—	
173	—	Taxe sur les bicyclettes	3.300,—	29.620,—
		à reporter		758.096,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		758.096,—
174	Caro. Lama-Kara	Impôt personnel H. C.	85.280,—	
		Taxe vicinale	52.000,—	137.280,—
175	—	Impôt personnel C. S.	19.610,—	
		Taxe vicinale	12.950,—	32.560,—
176	—	Patentes	4.500,—	
177	—	Licences	21.000,—	
178	—	Taxe sur les armes perfectionnées	6.000,—	
179	—	Taxe sur les bicyclettes	300,—	201.640,—
180	Subd. Mango	Impôt sur la population flottante	6.525,—	
		Taxe vicinale	8.990,—	15.515,—
181	—	Patentes	14.800,—	
182	—	Taxe sur les armes perfectionnées	300,—	
183	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	150,—	
184	—	Taxe sur les bicyclettes	3.060,—	33.825,—
185	Subd. -Dapango	Impôt sur la population flottante	1.350,—	
		Taxe vicinale	1.860,—	3.210,—
186	—	Patentes	44.850,—	
187	—	Licences	1.000,—	
188	—	Taxe sur les armes perfectionnées	3.200,—	
189	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	34.300,—	
190	—	Taxe sur les bicyclettes	12.660,—	99.220,—
		Impôt sur le revenu		1.092.781,—
	Trésor-Lomé	Rôle n° 2 Impôts cédulaires (Retenue à la source)	1.215.836,—	
		— 3 Impôts cédulaires	136.795,—	
		Impôt général	1.832.450,—	1.969.245,—
	—	— 4 Impôts cédulaires	543.260,—	
	—	— 5 Impôts cédulaires	59.011.560,—	
	Anécho	— 6 Impôts cédulaires	265.512,—	
		Impôt général	7.849,—	273.361,—
	Atakpamé	— 7 Impôts cédulaires	1.098.720,—	
		Impôt général	28.400,—	1.127.120,—
	Palimé	— 8 Impôts cédulaires	131.710,—	
		Impôt général	10.540,—	142.250,—
		Total de l'exercice 1952		65.375.413,—
		Total de l'exercice 1951		444.330,—
		Total général		65.819.743,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 17 mai 1952.

Secours

Par arrêté n° 434-52/F. du :

23 mai 1952. — Un secours scolaire de douze mille cinq cents francs africains (12.500 frs C.F.A.) soit vingt cinq mille francs métropolitains (25.000 frs métr.) est accordé à l'étudiant Meatchi Antoine, boursier du Territoire à l'Ecole Supérieure d'Appli-

cation tropicale à Paris, pour lui permettre de participer au voyage d'études de la promotion de son école.

Ce secours lui sera payé par les soins du service administratif central de la France d'Outre-Mer à Paris, sur la provision constituée par le Territoire du Togo.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget local du Territoire du Togo — exercice 1952 — chap. XVIII — article 1 — paragraphe 8.

Par décision n° 506/D/CFT. du :

15 mai 1952. — Un secours éventuel de trente huit mille sept cent neuf francs (38.709 frs) correspondant à 3 mois de la solde du mécanicien de 3^e classé des C.F.T. Azalessessi Raphaël, est accordé à son frère Agbedessi Akakpossa Azalessessi, tuteur légal des orphelins du défunt.

La dépense est imputable au budget annexe du chemin de fer et du wharf — exercice 1952 — chapitre 1 — article 2 — paragraphe 3.

S. I. P.

Par décision n° 490/D/AE. du :

13 mai 1952. — La composition du Conseil d'Administration du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance est ainsi modifiée :

Au lieu de :

M. Menard, Administrateur en chef de la F.O.M.
— *Président*

Lire :

M. Gayon, Administrateur en chef de la F.O.M.
— *Président*

Par décision n° 491/D/AE. du :

13 mai 1952. — La composition de la Commission Centrale de Surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance est ainsi modifiée :

Au lieu de :

M. Menard, Administrateur en chef de la F.O.M.
— *Président*

Lire :

M. Gayon, Administrateur en chef de la F.O.M.
— *Président*

Subventions

Par décision n° 492/D/F. du :

13 mai 1952. — Pour le mois d'Avril 1952, une subvention de 639.600 francs (six cent trente neuf mille six cents francs) est accordée aux établissements scolaires des Missions Evangélique et Méthodiste du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 493/D/F. du :

13 mai 1952. — Pour le mois d'avril 1952, une subvention de 2.522.650 francs (deux millions cinq cent vingt-deux mille six cent cinquante francs) est accordée aux établissements scolaires de la Mission Catholique du Togo, afin de contribuer à couvrir

leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 23 juillet 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 76 a. 18 cas. connu sous le nom de Gonoti et borné au nord par Eklou WUSSU, à l'est par Eklou Wussu et Monica Numetu, au sud par Abraham Jibidar et Aziabevi et à l'ouest par Ametagba, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fred Tamakloe, commerçant et propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 7 janvier 1952, n° 2.173.

Le mercredi 23 juillet 1952, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 51 a. 49 cas. connu sous le nom de Gonoti et borné au nord par Monica Noumetou, au sud par Justin Houenou, à l'est par Thomas Ahiékpor et à l'ouest par Charles Jibidar, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fred Tamakloe, commerçant et propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 7 janvier 1952, n° 2.174.

Le mardi 22 juillet 1952, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a. 52 cas. connu sous le nom de Tovémondji et borné à l'est par route Palimé — Lomé, à l'ouest par Kowu, au sud par Daniel Elessessi et au nord par un passage vers route de Ho, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Lucia Debi Dotse, revendeuse à Palimé, suivant réquisition du 11 janvier 1952, n° 2.176.

Le lundi 21 juillet 1952, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Agbetiko, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un octogone irrégulier complanté de cacaoyers et de caféiers d'une

contenance de 1 ha. 58 a. 3 cas., connu sous le nom de Tokon et borné au nord par Kossi Zamlan, à l'est par Dzomali et Isaac Abotsi, au sud par Kossi Prempé, Kodjovi Nyatolagbé, Tsedì et Dayi et à l'ouest par Gabriel Abiti, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Isaac Abotsi, planteur et acheteur de produits à Agou-Agbetiko, suivant réquisition du 29 janvier 1952, n° 2.181.

Le Conservateur de la Propriété foncière p.i.,
F. DE GUISE,

UNICOMER ETS R. EYCHENNE

*Société anonyme au capital de frs CFA 137.500.000
porté à 192.500.000 frs CFA
Siège social: Lomé (Togo)
R.C. Togo 115*

Par une délibération, en date du 7 février 1952, prise en vertu d'une autorisation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 17 décembre 1951, le Conseil d'Administration a décidé d'augmenter le capital de 55.000.000 de frs CFA, pour le porter de frs CFA 137.500.000, — à frs CFA de 192.500.000. — par voie d'émission à 1.350 frs CFA de 44.000 actions nouvelles, de frs CFA 1.250, — chacune, payables entièrement à la souscription.

Ainsi que le constatent les procès-verbaux des délibérations sus-énoncées dont une copie est demeurée

annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Picard, notaire à Paris, 85 rue de Richelieu, M. Rodolphe d'Adler, Président du Conseil d'Administration délégué spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration par une délibération authentique, constatée suivant acte dressé par ledit M^e Picard, le 7 février 1952, a déclaré que les actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital avaient toutes été souscrites et libérées des versements exigibles.

Ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte de déclaration.

Par une délibération en date du 31 mai 1952, l'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif, à reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et versement sus-énoncée, et a constaté que l'augmentation de capital étant définitivement réalisée, l'art 6 des statuts est en conséquence modifié.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec ses annexes, ainsi que deux copies du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale du 31 mai 1952 ont été déposées le onze juin 1952 au greffe du Tribunal de Commerce de Lomé.

Pour extrait

Le Conseil d'Administration